

Règlement concernant l'intégrité scientifique

Le Sénat de l'Université de Berne,

en vertu de l'article 36, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'Université du 5 septembre 1996 (LUni) et de l'article 38 des statuts de l'Université de Berne du 7 juin 2011 (statuts de l'Université, StUni),

arrête :

Préambule

L'honnêteté et l'intégrité sont les fondements de la recherche et du travail scientifique. Elles sont en outre une condition indispensable à la crédibilité de la science et l'une des bases de la liberté de la recherche. L'Université ne tolère aucun comportement contraire aux règles de bonnes pratiques scientifiques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 ¹ Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui étudient, sont employées ou exercent une autre fonction scientifique à l'Université de Berne.

² Le présent règlement constitue un standard minimal. S'il existe des règles propres à une faculté allant au-delà des dispositions du présent règlement, ces prescriptions s'appliquent aux membres de ladite faculté. Si les prescriptions de la faculté ne sont pas compatibles avec le présent règlement, ce dernier prévaut.

³ Le présent règlement ne traite pas des questions liées à l'opportunité politique des projets de recherche ni des questions éthiques pouvant être soulevées par des projets de recherche portant sur les êtres humains et les animaux.

Art. 2 ¹ L'intégrité scientifique est comprise comme la conformité aux règles de bonnes pratiques scientifiques au sens des dispositions suivantes.

² Les violations de l'intégrité scientifique sont examinées et évaluées en vertu du présent règlement.

³ D'autres mesures juridiques, en particulier des mesures pénales, sont réservées.

II. PRINCIPES DE QUALITÉ DE L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE

Art. 3 ¹ La qualité de la recherche doit prévaloir sur les aspects quantitatifs. En ce sens, l'originalité de la problématique, l'importance des conclusions, la précision des données primaires et la fiabilité des résultats doivent en principe l'emporter sur les résultats rapides et le nombre de publications.

² En particulier, le respect des principes suivants est essentiel pour garantir la qualité du travail scientifique :

- a Pour les essais cliniques, notamment, le plan de recherche et les éventuelles modifications ultérieures doivent être consignés par écrit de façon aisément compréhensible, y compris par tout tiers souhaitant consulter les résultats de la recherche. Dans le cadre de la recherche fondamentale, les essais et l'avancement des travaux des projets de recherche doivent être consignés avec précision.
- b Le plan doit indiquer les personnes responsables du projet, le budget, les sources de financement et le traitement des données primaires, ainsi que toute participation éventuelle d'un sponsor au projet de recherche.
- c Si, lors de la planification, une demande de brevet des résultats est jugée possible, les intérêts afférents doivent être réglés durant la phase de planification dans une convention signée par toutes les personnes impliquées. Dans ce cas, ces dernières renoncent à toute publication jusqu'au dépôt de la demande de brevet. Si la possibilité d'une demande de brevet n'apparaît qu'au cours du projet, une telle convention est conclue à ce moment-là.
- d Les résultats expérimentaux initiaux (« données primaires ») doivent être documentés de manière exhaustive, claire et précise afin d'exclure toute possibilité d'endommagement, de perte ou de manipulation ciblée. Toutes les personnes autorisées doivent pouvoir accéder facilement à ces documents. Après le départ d'une personne, il convient de déterminer si et à quelles fins celle-ci peut encore accéder aux données primaires.
- e Les personnes participant à un projet s'informent mutuellement des éléments pouvant être importants pour la poursuite du projet. Seules sont communiquées à des tierces parties les informations pouvant être divulguées en vertu du plan de recherche et des accords conclus au sein du groupe de projet et, le cas échéant, avec les sponsors. Après la fin du projet et la publication des résultats, les tierces parties souhaitant reproduire et vérifier les expériences peuvent accéder aux informations requises à cet effet, sauf conventions contraires ou demandes de brevet en cours. Dans le cadre des enquêtes concernant d'éventuelles violations de l'intégrité scientifique, les données primaires doivent être rendues immédiatement accessibles à la ou au délégué·e à l'intégrité.
- f Toute personne ayant, par son travail personnel, apporté une contribution scientifique importante à la planification, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au contrôle du travail de recherche est citée comme auteur·e. En cas de doute, la ou le responsable du projet de recherche décide si une personne est en droit d'être citée comme auteur·e. Une fonction dirigeante au sein de l'institution de recherche ainsi que le soutien financier et organisationnel au projet n'octroient pas le droit d'être cité·e comme auteur·e. Le statut d'auteur·e honorifique n'existe pas.

La ou le responsable du projet de recherche garantit l'exactitude du contenu de l'ensemble de la publication. Les autres auteur·e·s sont responsables de l'exactitude des

contenus qu'elles ou ils ont été en mesure de vérifier de par leur fonction au sein du groupe de projet.

- g Les expert·e·s et les pairs évaluateurs chargé·e·s d'évaluer des travaux ou des projets de recherche faisant concurrence à leurs propres travaux doivent soit refuser le mandat, soit signaler l'existence du conflit d'intérêts et laisser le mandant libre de faire appel à une autre experte ou à un autre expert.

III. VIOLATIONS DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Art. 4 Une violation de l'intégrité scientifique désigne toute infraction aux règles de bonnes pratiques scientifiques. Cela inclut notamment les atteintes au processus de connaissance scientifique, les comportements malhonnêtes ou trompeurs ou toute autre violation d'intérêts dignes de protection dans le cadre de l'activité scientifique.

Art. 5 En particulier, les pratiques suivantes sont réputées violer l'intégrité scientifique :

1. En matière de rédaction et de publication de travaux :

- a la présentation de résultats de travaux et de découvertes de tiers comme ses propres travaux et l'omission de citer des sources (plagiat),
- b la mention d'opinions, de théories et d'autres éléments similaires sans en indiquer l'origine,
- c les fausses citations tirées de travaux existants ou supposés de tiers,
- d la revendication du statut d'auteur·e d'une publication sans y avoir apporté de contribution essentielle,
- e la dissimulation ou l'omission du nom de personnes ayant apporté des contributions essentielles au projet ; le fait de citer délibérément une personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a pas apporté de contribution essentielle au projet,
- f les indications inexactes sur le statut de la publication de ses propres travaux.

2. En matière de connaissances scientifiques :

- a l'invention de résultats de recherche,
- b la falsification de données primaires, la présentation erronée et le traitement trompeur de résultats de recherche ainsi que l'exclusion de données primaires sans déclaration et sans en donner les raisons (falsification, manipulation),
- c le non-respect du traitement correct des données primaires (voir art. 3, al. 2, let. d),
- d la suppression de données primaires conservées avant l'expiration du délai de conservation prescrit par les bases légales, après avoir pris connaissance d'une demande de tiers de les consulter ou en cas de signalement d'une possible violation de l'intégrité scientifique et/ou durant une procédure d'enquête sur d'éventuelles violations de l'intégrité scientifique,
- e le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données primaires,
- f la dissimulation de sources de données,

- g* la copie ou la communication de données primaires et d'autres données sans l'accord de la ou du responsable de projet (piratage de données),
 - h* le sabotage de travaux de recherche d'autres personnes faisant ou non partie du propre groupe de recherche, notamment en éliminant délibérément ou en rendant inutilisables du matériel de recherche, des équipements, des données primaires et d'autres documents,
 - i* la non-divulgateion de liens d'intérêts,
 - k* la violation du devoir de discrétion (obligation de garder le secret).
3. *En matière d'expertise scientifique de prestations de tiers :*
- a* la dissimulation de conflit d'intérêts,
 - b* la violation du devoir de discrétion (obligation de garder le secret),
 - c* les évaluations erronées de projets, de programmes ou de manuscrits,
 - d* l'expression de jugements sans raison objective dans le but d'obtenir des avantages personnels ou en faveur de tiers.

IV. DÉLÉGUÉ·E·S À L'INTÉGRITÉ

Art. 6 ¹ Le Sénat nomme généralement deux délégué·e·s à l'intégrité. Sont éligibles les membres actuels ou anciens de l'Université.

² Les délégué·e·s à l'intégrité sont chargé·e·s des enquêtes sur les éventuelles violations de l'intégrité scientifique. Les dispositions d'exécution divergentes sont réservées.

³ La durée du mandat des délégué·e·s à l'intégrité est de deux ans. Elle peut être prolongée de deux ans pour chacun·e des délégué·e·s à l'intégrité sauf si un·e délégué·e à l'intégrité démissionne et un membre du Sénat demande que la question soit inscrite à l'ordre du jour au moins six mois avant l'échéance du mandat.

⁴ Si deux personnes sont nommées délégué·e·s à l'intégrité, il leur incombe d'organiser elles-mêmes leurs tâches, y compris, en particulier, les responsabilités afférentes aux étapes de procédure visées par les dispositions suivantes.

⁵ Il incombe aux délégué·e·s à l'intégrité de procéder sans retard aux clarifications concernant d'éventuelles violations de l'intégrité scientifique.

V. PROCÉDURE

1. Enquête

Art. 7 ¹ Les délégué·e·s à l'intégrité clarifient les éventuelles violations de l'intégrité scientifique d'office ou à la suite d'un signalement.

² Tout signalement d'une possible violation de l'intégrité scientifique doit être motivé et adressé par écrit à la, au ou aux délégué·e·s à l'intégrité.

Art. 8 ¹ Les délégué·e·s à l'intégrité vérifient s'il y a une violation de l'intégrité scientifique. Ils examinent avec le même soin les circonstances aggravantes et atténuantes.

² Toutes les personnes participant à la procédure sont tenues au respect de la confidentialité.

³ La Direction de l'Université veille à la protection des personnes à l'origine du signalement ou des autres personnes participant à la procédure contre toute mesure de représailles ou de discrimination.

Art. 9 ¹ La ou le délégué·e à l'intégrité informe la Rectrice ou le Recteur s'il résulte des premières clarifications menées à la suite d'un signalement ou d'office qu'une violation de l'intégrité scientifique semble possible et qu'une enquête apparaît indiquée.

² Si les premières clarifications ne révèlent aucune violation de l'intégrité scientifique, la procédure n'est pas poursuivie. La ou le délégué·e à l'intégrité consigne les faits à l'intention de la Rectrice ou du Recteur ainsi que de la personne à l'origine du signalement. Il est possible d'y renoncer dans les cas de moindre gravité.

Art. 10 ¹ Toutes les étapes de la procédure doivent être documentées.

² Les entretiens doivent faire l'objet de procès-verbaux écrits, qui doivent être signés par toutes les personnes présentes.

Art. 11 ¹ La ou le délégué·e à l'intégrité peut créer une commission d'enquête si elle ou il le juge utile, notamment en présence de faits très complexes à examiner. La création d'une commission d'enquête en vertu de l'article 13, alinéa 2, est réservée.

² Outre la ou le délégué·e à l'intégrité, la commission d'enquête est composée de deux personnes ou plus possédant l'expertise requise dans le domaine concerné par l'enquête. Elle est présidée par la ou le délégué·e à l'intégrité.

³ Les membres de la commission d'enquête ne doivent avoir aucun intérêt personnel dans l'affaire et ne doivent pas collaborer ou avoir collaboré avec la personne concernée par l'enquête.

⁴ La personne concernée par l'enquête doit être informée de la composition de la commission d'enquête après la création de celle-ci et a la possibilité de demander la récusation de membres de la commission.

Art. 12 ¹ Après que les investigations requises ont été menées, la ou le délégué·e à l'intégrité ou la commission d'enquête présente un rapport à la Direction de l'Université.

² Le rapport consigne les faits et démontre dans quelle mesure une violation de l'intégrité scientifique est à confirmer ou infirmer.

³ Si, selon la ou le délégué·e à l'intégrité ou la commission d'enquête, la personne à l'origine du signalement a porté ses accusations par malveillance, il doit également en être fait rapport à la Direction de l'Université.

2. Examen des faits et mesures

Art. 13 ¹ La Direction de l'Université examine les faits en se fondant sur le rapport qui lui a été remis en tenant compte de tous les éléments pertinents, et elle décide des mesures à prendre. Si un autre organe de l'Université est responsable de l'examen des faits et de la décision concernant les mesures, la Direction de l'Université lui transmet le rapport.

² Si l'organe compétent juge nécessaires de plus amples investigations ou la création d'une commission d'enquête, il renvoie l'affaire aux délégué·e·s à l'intégrité.

³ Après réception du rapport, l'organe compétent statue sur une éventuelle demande d'accès au dossier selon les dispositions applicables dans la procédure en cours. Il n'existe aucun droit d'accès au dossier préalablement à cette décision.

⁴ Les mesures éventuelles à l'encontre de collaboratrices et de collaborateurs de l'Université se fondent sur la loi sur l'Université et sur la loi sur le personnel. Les mesures éventuelles à l'encontre d'étudiantes et d'étudiants se fondent sur la législation sur l'Université. Les dispositions de procédure en vigueur pour la procédure au cours sont applicables.

⁵ Si l'organe compétent conclut que la personne à l'origine du signalement a porté ses accusations par malveillance, il décide de mesures éventuelles à l'encontre de cette personne.

⁶ Si l'organe compétent conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'intégrité scientifique, la procédure est classée sans suite.

Art. 14 ¹ La Direction de l'Université statue sur une éventuelle publication des faits et des résultats des investigations.

² Après la clôture définitive de la procédure, la Direction de l'Université informe la personne à l'origine du signalement si l'inconduite scientifique est confirmée. Aucun autre droit n'est accordé à la personne à l'origine du signalement.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur par décision du Sénat et remplace le règlement du 27 mars 2007.

Berne, le 10 décembre 2024

Au nom du Sénat

La Rectrice :

Prof. Virginia Richter

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaut toujours.